MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

- 1. L'article 7.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 3 :
- a) par l'insertion, dans le texte français des dispositions i et ii du sous-paragraphe a, du mot « véritable » après « propriétaire »;
 - 2° dans le paragraphe 4 :
- a) par l'insertion, dans le texte français de la disposition ii du sous-paragraphe a, du mot « véritable » après « propriétaire ».
- **2.** Le paragraphe 3 de l'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire véritable ».
- **3.** Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou sociétés » « et sociétés ».
- **4.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion dans le texte français, après « dirigeant » et « dirigeants » et partout où ils se trouvent, des mots « administrateur » et « administrateurs », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **5.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent dans le texte français, des expressions « société de gestion » et « gérant » par l'expression « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Marchés des valeurs 14 mars 2008 - Vol. 5, n° 10 603